

Cahier de doléances du Tiers État de Livré-la-Touche (Mayenne)

Cahier des doléances de la paroisse de Livré arrêtées dans l'assemblée du 8 mars 1789 de la dite paroisse, contenant sept feuillets cottés et paraphés par nous, syndic, Marais.

Ayant été assignés seulement le cinq mars 1789, les habitants de la paroisse de Livré n'ont pu s'assembler que le huit suivant, l'assemblée ayant été néanmoins indiquée au dit jour par la connaissance acquise par la rumeur publique, et en la dite assemblée ils ont arrêté unanimement les plaintes et doléances ainsi qu'il suit :

Ils chargent les députés qui doivent être nommés pour assister à l'assemblée qui doit se tenir le lundi neuf mars et jours suivants de demander :

1. Que les banalités, surtout celle des moulins, soient supprimées. Il est onéreux aux peuples de faire moudre leurs blés dans les moulins où les meuniers sont suspects. La liberté de choisir son moulin sera un aiguillon propre d'exciter la probité des meuniers qui actuellement prennent des vassaux la quantité de farine qui leur plaît.
2. En conséquence qu'il soit permis à quiconque de faire et édifier des moulins à vent, à bras ou autrement, la concurrence de ces différentes sortes de moulins sera dans le cas de diminuer la mouture qui actuellement est arbitraire.
3. Que dans la ville qui les avoisine le plus (Craon), il soit établi un marché tel qu'il y en a un à Châteaugontier, Laval, La Guerche, et qu'il soit défendu d'y vendre de la farine qui est quelquefois bonne, souvent défectueuse, occasionne des maladies dangereuses.
4. Que dans tous les moulins, il soit fait une décharge pour que l'eau surabondante s'écoule et ne couvre plus les prairies au-dessus Les municipaux, à jour indiqué, se rendront les uns dans le pré le plus bas, les autres au moulin. On fera écouler l'eau, et lorsque le pré le plus bas ne sera plus inondé, au signal convenu on marquera la hauteur de l'eau qui ne pourra plus être augmentée que dans les grandes crues d'eau.
5. Que le pays étant de clôture, on ne puisse inquiéter qui que ce soit pour le passage des bestiaux sur le terrain de son voisin de quelque nature et de quelque dénomination qu'il soit, sans qu'il soit constant au jugement de 2 ou 3 membres de la municipalité que la clôture ou les haies ne sont pas bien faites.
6. Que quand ils doivent des rentes féodales, elles soient payées en grain si le seigneur les trouve recevables. Sinon, on payera en argent suivant l'évaluation faite par le juge royal au terme où sont dues les renies.
7. Qu'il soit permis à tout propriétaire de détruire sur son terrain par toutes sortes de voies les animaux destructeurs de l'agriculture ; tel que sangliers, lapins, lièvres, perdrix, pigeons, moineaux, etc., sans néanmoins prétendre que le seigneur en personne et non autrement ne puisse avec ceux qui l'accompagneront chasser dans les temps permis sur les terres de ses censitaires.
8. Que la loi qui s'exerce à la rigueur dans le Craonnais et qui défend de couper les chaumes avant la Nativité et de faire les foin avant la Saint-Jean soit abrogée. Les seuls agriculteurs doivent être juges en pareille matière. On doit leur laisser pleine et entière liberté pour s'approvisionner, quand il leur plaît, des fourrages dont ils ont besoin.
9. L'abolition des francs-fiefs comme contraires au droit de propriété, avilissant la partie qui les souffre. Est-il équitable de faire payer tous les 20 ans et plus souvent le revenu et moitié en sus d'un bien hommage.
10. Que les riverains soient maintenus en jouissance des arbres plantés le long de leurs chemins. Cette demande ne tend qu'à les maintenir dans leur antique propriété. Qu'il soit également permis de pêcher le

long des rivières bordées par son terrain. Si on a à souffrir des débordements, qu'on ait au moins ce faible dédommagement.

11. Que le chemin qui conduit à la ville principale soit rendu viable, en prenant sur la prestation de la corvée la moitié du prix exigé pour les grandes routes dont on profite peu, le racommodage du bourg qui a quatre foires par an, la réfection du pont. Dans les grandes eaux, le commerce est interrompu.

12. Demandent à payer l'impôt qui sera voté par les États généraux proportionnellement à leur revenu sans distinction d'ordre, de clergé et de noblesse, qu'il n'y ait qu'un seul registre pour l'impôt, de même qu'il n'y a qu'un registre pour les baptêmes ; qu'une contribution ne puisse être portée ailleurs que dans la paroisse dont il est situé.

13. L'abolition entière du droit de contrôle, réservant seulement cette formalité pour assurer les dates des actes avec la rétribution d'un droit modique de 10 à 15 sols, de quelque importance que soient les actes qui seront l'objet du contrôle.

Combien de recherches et d'injustices exercées par les gens des domaines qui travaillent, disent-ils, les gens en finance ? N'est-il pas criant d'avoir en ce genre odieux de perquisitions pour juges ses parties.

14. L'établissement d'États pour la paroisse d'Anjou sans être exposé à être arbitrairement imposé par un intendant qui ne se donne plus la peine de visiter les provinces, qui mande MM. des élections et des greniers à sel qui lui parlent difficilement.

Pour toute réponse à leurs observations, on lui donne le cahier de l'imposition invariablement arrêté à Tours, sans qu'on ait vu, encore moins lu les observations des paroisses d'autant plus grevées qu'elles sont plus éloignées des sièges d'élection. Les officiers ne les parcourent plus dans leurs chevauchées ; ils donnent à peine une matinée de leur temps à entendre tumultuellement et à la hâte trente paroisses ! Quel gouvernement !

15. Que s'il y a quelque soulagement accordé aux campagnes, l'égal en soit fait par les municipaux, et non par les officiers des élections qui n'ont aucune connaissance des paroisses, qui font tomber sur quelques particuliers toutes les grâces qui ne doivent être accordées qu'à la classe la plus indigente.

16. Chargent les habitants de Livré leurs députés, s'ils sont destinés à être électeurs de donner leur voix dans lesquels ils connaîtront plus de probité, de désintéressement et de patriotisme, les chargent de consentir à ce qui sera décidé à la pluralité des voix, n'étant pas probable que le plus grand nombre ait dessein de tromper, leur ordonnent de leur rendre compte dans le plus grand détail ce qui aura été décidé.

17. Et attendu qu'il n'est pas juste que des députés assez aisés, mais pas riches fassent les frais du voyage à leurs dépens, a été statué qu'ils seraient payés sur les premiers fonds qu'aurait en caisse la municipalité, et entendent les paroissiens que celui qui sera chargé de caisse paie la dite dépense sur les quittances des députés qu'il représentera et qui lui seront alloués.

18. Comme il est intéressant d'entretenir commerce avec les députés aux États généraux, veulent qu'il soit demandé que toute correspondance active et passive entre les députés aux États généraux et leurs commettants se fasse gratis par la voie de la poste en prenant les précautions d'usage pour les lettres franches.

19. Demandent la suppression entière de la gabelle, cet impôt, désastreux qui entretient une guerre perpétuelle de citoyen à citoyen. On désire que chaque employé soit renvoyé dans la paroisse où il est né, et que là il reçoive le quart, le tiers ou la moitié de ses appointements annuels ; (avec cette avance il fondera son nouvel établissement) ; la destruction des traites si contraaires au commerce, des aides si dispendieuses par leur régie, des tabacs qu'on cultiverait si utilement en France, la régie des cuirs qui a fait tomber cette branche d'industrie jadis si lucrative.

Fait et arrêté le 8 mars 1789.

Ont signé ceux qui savent le faire, les autres ayant déclaré ne le savoir : René Boursier, Lourdais, Combelle, Michel Lemanceau, Jacques Moriceau, Chrétien, Jean Desestre, Goncé, Rassin, Jean Bouldé, Marais, sendic, Huard, greffier.